SPORTS

(SUITE DE LA DEUXIEME PAGE)

FOOTBALL

U. S. Valenciennes bat Stade Orchésien par 2 buts à 1

Le grand Derby de l'Escaut, tant attendu dans l'Orchésis, n'a pas donné tout ce que les supporters pouvaient espérer.

Il faut signaler, en premier lieu, les nombreux remplaçants dans l'équipe locale, Lamoulette, J. Delannoy et J. Kuta étaient indisponibles.

Malgré un très gros avantage du vent, en première mi-temps, les Valenciennois devaient atteindre la pause sans aucun avantage, la défense locale restant impénétrable.

Dès la reprise, les Stadistes ne purent bénéficier du même avantage, le vent tombant brusquement après dix minutes de jeu. Sur centre de Waddeck à la 62e minute, Delemmes ouvrait la marque pour Orchies. C'est à ce moment que M. Cattoire se laissa nettement impressionner par le capitaine visiteur qui, dès le premier arrêt du jeu, et sur la demande de ses dirigeants, déposait des réserves. Il n'en fallut pas davantage pour énerver joueurs et supporters. Quelques instants après sur corner bien tiré par Dengleant, Minell égalisait sur cafouillage.

Puis M. Cattoire accordait un second point à V. A. puis revenait sur sa décision et le refusait. Nouvelles réclamations, etc... Cette fois Orchies complètement désorganisé, devait abandonner les deux points aux visiteurs, car sur un nouveau corner, 7 minutes avant le coup de sifflet final, Wasileski donnait la victoire à son équipe.

E. S. Bully bat U. S. Auchel par 2 à 0

A l'annonce du match Bully-Auchel une foule nombreuse avait fait le déplacement au boulevard des Tilleuls. Disons de suite qu'elle fut déçue. Dès le début, les joueurs se surveillent et se marquent de très près ; mais l'Etoile, au jeu plus scientifique, s'impose. Les corners pleuvent contre Auchel et Antkoviak, dans les bois, se défend comme un beau diable. A la 9e minute, Merla s'échappe, centre devant les bois et Naglik, rabattu, marque la premier but pour Bully. Par la suite, le jeu devient quelconque et la mi-temps survient sans changement.

A la reprise, le jeu est plus confus encore et, malgré sa pression, l'Etoile n'arrive pas à concrétiser son avantage. La grande sûreté du gardien visiteur, la maladresse des avants locaux aidant, rien n'est plus marqué. Tomasak passe centre avant et, sur un dégagement, bat Antkoviak pour la seconde fois, à la 30e minute. La fin arrive sur le score de 2 à 0 en faveur de Bully, ce qui est en somme un résultat heureux pour Auchel.

R.C. Arras bat Amiens A.C. par 2 à 1

A la 4e minute, Sombetzki sur centre de Bonnéveulle shoote en force, Oblin ne peut que détourner dans son but. Les Aminiois sont dangereux et pratiquent un joli football.

A la 15e minute Brunel s'échappe, Therry reprend la balle à ouvre et marque.

Arras domine maintenant et se fait très dangereux. Bleas fait pour Amiens un joli match et sauve souvent des situations très critiques.

C'est sur une de celles-ci que Théry marque le second but arrageois à la 42e minute.

En seconde mi-temps, le jeu devient moins alerte, néanmoins les Arrageois dominèrent le plus souvent pratiquant un jeu plus lié.

BETHUNE BAT AVION PAR 3 A 2

Le Stade Béthunois a réussi à s'imposer après une partie disputée avec ardeur. Le score était acquis à la mi-temps.

O. I. C. L. bat R. C. Roubaix par 4 buts à 0

Ce beau résultat acquis très régulièrement fait honneur à la formation lilloise qui a disputé ce match avec un esprit volontaire et décidé.

Il est vrai que les Olympiens voyaient Oden et Vanbaila reprendre place dans leur équipe et cet appoint se fit de suite sentir à la grande satisfaction des dirigeants.

En première mi-temps, le jeu est équilibré, mais l'O. I. C. paraît vouloir s'imposer dès le coup d'envoi. Pourtant, à la dixième minute, les supporters olympiens ont chaud lorsqu'un beau shoot de Dujardin s'écrase sur la barre.

Les locaux reprennant vite le dessus et sur mésentente de la défense roubaisienne, Kretschmar, à la dixième minute et Stricanne à la quatorzième minute, marquèrent chacun un but, ce qui permet à l'O. I. C. L. d'atteindre la repos sur le score de 2 à 0 en sa faveur.

A la reprise, les Lillois accusent encore une plus forte autorité. Stricanne abat un gros travail. A la soixante-quinzième minute, il fait un beau centre que l'excellent Equipart transforme en but. Puis une belle descente de l'aile droite se produit à la quatre-vingt-quatrième minute ; la balle parvient à Equipart qui passe en retrait à Kretschmar ; ce dernier dribble Verrilot et marque le n° 4.

Ce score final de 4 à 0 est un beau résultat pour l'O. I. C. qui peut espérer faire à Lyon une très belle partie à l'occasion de son prochain match de coupe.

EXCELLENCE

STADE HENINOIS BAT DECHY SPORTS PAR 3 A 2

Après une rencontre ardemment mais correctement disputée, le Stade l'emporte par un but d'écart après avoir mené par 3 à 0. La première mi-temps vit la nette supériorité des locaux qui après un début tâtonnant imposèrent leur jeu. Dechy résiste un moment, mais la pression se faisant toujours plus forte, l'inévitable se produisit au coup sur coup. L'avant-centre du Stade marqua deux buts en deux minutes. Le premier sur corner repris de la tête par Duvat qui passe à Macq, et celui-ci d'une tête magnifique marque ; le second, sur passe de Mibet, reprit de demi-volée ne laissant aucune chance au portier visiteur.

A la 30e minute, l'inter-gauche aggravait le score. Dechy se reprit et à l'ultime seconde diminua l'écart. La seconde mi-temps fut plutôt à l'avantage des visiteurs qui marquèrent un second point 5 deux minutes après la reprise. A ce moment Dechy joue désespérément et les locaux qui ont vu le danger renforcent la défense. Hénin bénéficia au cours de la partie de sept corners contre deux à Dechy.

Bon arbitrage de M. Ferpout, de Lille.

RUSCH CARVIN BAT A.S. DOUAI PAR 2 BUTS A 1

Rusch fait face au vent et dès le début Douai descend sans pour cela parvenir à marquer. A son tour Carvin domine en vain. Soudain, au bout de la 20e minute il se produit un cafouillage devant les buts de Mejewski et Douai inscrit le premier but de la partie. Les Carvinois cherchent l'égalité mais la mi-temps survienne sur ce score.

A la reprise, Carvin ayant le vent avec lui domine et marque par son centre avant à la 5e minute. Douai remet en jeu mais Carvin littéralement déchaîné, envahit le camp douaisien et rate même quelques occasions de s'assurer la victoire. Douai tente quelques échappées qui n'aboutissent pas, les avants se montrent malheureux dans leurs shoots. Sur une échappée Carvin marquera le but vainqueur de nouveau par son centre avant à la 25e minute.

DORBIE BAT SAINT-OUEN PAR 3 BUTS A 1

Ce résultat apparaîtra surprenant pour quelques-uns, mais est néanmoins parfaitement logique. Ca fut l'équipe la plus ardente et la plus volontaire qui enleva une décision méritée. L'U. S. Corbie occupe par cet exploit un net retour en forme.

Ce fut Leroy qui ouvrit la marque pour Corbie, tandis que Hizeux se chargeait d'ajouter un deuxième but. Mais, avant que la pause ne survienne, Tétart marquait également pour Saint-Ouen.

La reprise fut encore disputée avec une belle ardeur et les Corbéens consolidèrent leur victoire grâce à un troisième but acquis par Hizeux.

Les meilleurs furent à Saint-Ouen: Bauvel, Cense, alors que Baurein, dans les buts, ne fit pas sa partie habituelle. A. Corbie, Meese, Belard, Cachet, Hizeux et surtout Leroy, se mirent en évidence.

1re DIVISION TERRIENNE

S.R. WASQUEHAL ET U.O. HALLUIN FONT MATCH NUL : 1 A 1

La venue à Wasquehal de l'équipe d'Halluin, leader du groupe B de la 1re division avait attiré un nombreux public sur les touches du terrain municipal de Wasquehal.

La réputation des Halluinois n'est pas surfaite. Cette équipe joue un jeu de demi volée très productif qui doit réussir devant des équipes moins accrocheuses que celle de Wasquehal.

Dans l'ensemble le match nul reflète exactement la physionomie de cette partie disputée de bout en bout.

Halluin s'impose en 1re mi-temps et le repos fut atteint sur le score de 1 but à 0 en faveur des Halluinois.

A la reprise Wasquehal attaqua à outrance et la but fut souvent sauvé par un gardien vigilant et de classe.

Néanmoins sur coup franc botté demi la demi-centre wasquehalien, l'inter-droit trompa la défense halluinoise par un très joli botté.

En somme, excellente partie de part et d'autre, très bien arbitrée.

SPORTS LOOS BAT U.S. CARVIN PAR 4 BUTS A 1

Match joué très correctement par les deux équipes, ce qui facilita la tâche de l'excellent arbitre M. Hennion de Tourcoing.

Dentrée, les visiteurs qui jouent avec le vent se montrent menaçants et il faut tout le brio de la défense locale pour empêcher Carvin de marquer, au contraire, c'est l'inter droit loosois Vandamme qui marque à la 14e minute le premier but. Carvin égalise à la 25e minute sur coup franc ; Degand rentrant lui-même la balle dans ses propres filets. Ce but ébouotille les loosois et leurs efforts seront récompensés à la 44e minute par un 2e but marqué par Vandamme sur passe de Kennedy.

A la reprise, les locaux bénéficiant à leur tour du vent et mènent le jeu, mais la superbe défense Carvinoise ne laisse rien passer et c'est au tour de Carvin de venir inquiéter les loosois, mais leurs avants manquent plusieurs occasions d'égaler. A la 20e minute sur longue passe de Lequien, l'ailier droit V. de Casteelle augmentera l'avance de Sports Loos en marquant un troisième but bientôt imité par Chémar qui inscrira le 4e et dernier but.

A Carvin, toute l'équipe est à féliciter et en particulier le demi centre.

A Loos, les arrières Lequien, Duthoit et Vandamme sont à sortir du lot.

ATHLÉTISME

HANSENNE TRIOMPHE A PARIS

Pour la Journée du Prisonnier, au Vél' d'Hiv', le programme comprenait un 1.500 mètres qui réunissait au départ les meilleurs champions français.

Pujazon tenta plusieurs fois l'échappée et réussit à prendre une dizaine de mètres. Mais au dernier tour, le Tourquennois Hansenne comble cet écart pour triompher en un sprint éblouissant tandis que le Roubaisien Wertelle enlevait une belle 3e place.

LE CLASSEMENT

1. **Hansenne**, 3' 56" 9/10 ; 2. Pujazon à 50 cm. ; 3. **Wertelle**, à 2 m. ; 4. Chatillon ; 5. Gallet.

CROSS DE L'U.S.S.U.

L'U.S.S.U. organise comme chaque année le cross réservé aux scolaires et universitaires.

L'épreuve aura lieu au stade Guy Lefort, Jeudi 6 Janvier, à 14 h.

Associations scolaires de l'U.S.S.U. et de l'U.G.S.E.L., mettez-vous de faire parvenir vos engagements au Secrétariat du bureau régional de l'U.S.S.U., 29, rue des Jardins à Lille. Droit d'engagement 1 franc.

De magnifiques médailles seront remises aux trois premiers dans chaque catégorie.

Les Championnats régionaux des Flandres (Amateurs)

Devant une salle archi comble s'est déroulée la cinquième journée. Les poids welters et légers se meurtaient en 1/8, 1/4 et 1/2 finales.

Des vingt combats, celui opposant Hermal, de Valenciennes à Vandaele, de Lille obtint, de loin, la faveur du public. Si Hermal a remporté une nette victoire, Vandaela a opposé une résistance méritoire qui doit encourager ce jeune boxeur à persévérer. Un autre Lillois, Herlem, progresse à chaque sortie. Le public tint à manifester sa sympathie au boxeur Peridon, qui, à 29 ans, a disputé jusqu'à les 1/2 finales.

Signalons que M. Jules Catteuw présenta au public le professeur Dubois de Sous-le-Bois, qui forma la gamme des boxeurs Famechon dont la réputation vient de s'affirmer en remportant les titres les plus enviés.

Voici ci-dessous les résultats techniques :

RESULTATS TECHNIQUES

1/8 finale poids welters. — Pinset (Fouquières) bat Mayaur (Weziers) par disqualification à la première reprise; Gomaere (Lille) bat Dethlere (Arras), aux points ; Béral, de Dechy bat Dumez (Dukerque) aux points ; Emery (Evin-Malmaison) bat Caudrelier (Fouquières) par k. o. à la 2e reprise ; Herlem (B. C. N.) bat Guerard (Labourse) par k. o. à la 1re reprise.

1/4 finale, poids Welters. — Vercoutère (Rosendaël) bat Béral (Dechy) aux points ; Louchet (Liévin) bat Gomaere (B. C. N.) par k. o. à la 2e reprise ; Mouret (Lille) bat Pinset (Fouquières), par disqualification pour simulacre de coup bas.

1/8 finale, poids Legers. — Vandaela (B. C. N.) bat Singier (Marquette) aux points; Henneuse (A. S. R.) bat Devauculle (Tourcoing) aux points ; Péridon (Lens) bat Donkin (Bruay) aux points ; Dremière (Valenciennes) bat Fimtaine (Labourse) aux points ; Paqué (Sous-le-Bois) bat Tonneau (Barlin) par k. n. à la 1re reprise ; Nomasse (Valenciennes) bat Akrtbi (Sallaumines) par k. o. à la 1re reprise.

1/4 finale, poids Légers. — Hirmal (Valenciennes) bat Vandaele (B. C. N.) aux points; Pietta (Henin-Liétard) bat Hennause (A. S. R.) aux points ; Tomasse (Valenciennes) bat Peridnn (Lens) par k. o. à la 2e reprise ; Paqué (Sous-le-Bois) bat Dremiere aux points ; Herlem (B. C. N.) bat Emery (Evin-Malmaison) par k. o. à la 1re reprise.

A PARIS

Au Central, samedi soir, le nordiste amateur Raymond Famechon et battu aisément aux points Yvon.

Au Vélodrome d'Hiver, Jean Desneux a repris son titre de champion de France moyens en battant Edouard Tener, le jour de l'An après un magnifique combat en 12 reprises.

Début des Sports en 2e page

L'ELECTRICITE s'apprend aussi... par CORRESPONDANCE
ECOLE CENTRALE de T.S.F
12 rue de la Lune - Paris

LE RÉVEIL AGRICOLE

Eliminez les mauvaises pondeuses

La bonne constitution et la bonne gestion d'une basse-cour consistent à la doter d'excellentes pondeuses de bonne origine, à bien nourrir ces volailles et en épurant constamment le troupeau par une sélection rigoureuse.

Si vous possédez de bonnes pondeuses, appliquez la méthode du renouvellement au bout de la première année de ponte, c'est-à-dire à l'âge de 16 à 18 mois, ou moment où le mue fait restreindre la production pendant un mois et plus.

La différence de 19 à 28 pour 100 constatée dans des expériences entre le rendement de la première année et celui de la deuxième, représente un manque à gagner très net, puisque la poule de 18 mois peut être vendue pour la consommation au même prix qu'à l'âge de 6 mois. Même si sa moins-value atteint 5 fr. par kg son remplacement constitue un amortissement équivalant à quelques œufs. S'il s'agit d'une bête donnant 200 œufs dans sa première année de ponte et seulement selon les prévisions normales 150 la seconde, pouvant être remplacée par une autre de même aptitude, les 50 œufs de différence réduisent à zéro l'amortissement et procurent un bénéfice.

Si au contraire vos poules donnent au maximum 150 œufs la première année et 120 la seconde, la différence de 30 œufs peut n'être plus suffisante pour compenser les dépenses d'élevage d'un nouveau sujet destiné à remplacer la pondeuse au bout de sa première année de production.

Il faut donc subordonner le renouvellement de la basse-cour au bout de la première ou de la deuxième année de ponte, à la oroductivité même des poules. Les dépenses d'entretien varient avec la quantité de nourriture distribuée pour compléter ce que les volailles trouvent dans leur parcours ; mais il n'est pas avantageux de conserver des poules âgées de plus de deux ans et demi.

Rappelons qu'il est préférable de ne pas se servir d'œufs de poulettes pour l'incubation surtout quand il s'agit de grosses races.

Indépendamment du renouvellement annuel régulier, éliminez sans hésiter les sujets dont la production est nulle et même seulement médiocre ; quelle que soit l'époque où vous le constatez.

Faites une épuration constante de votre basse-cour soit au mid-trappe ou par la palpation ; nous recommandons d'appliquer surtout au mare cette dernière méthode car en août, septembre, vous éprouverez plus de difficultés, car les bonnes pondeuses qui viennent de couver ou d'être en mue peuvent présenter une apparence générale moins favorable et un resserrement des œufs pelviens. Les différences entre bonnes et mauvaises pondeuses sont alors moins accusées.

La poule à l'allure vive, remuante, à l'œil brillant est souvent une bonne pondeuse, par contre celle qui manque de vivacité, à l'œil terne, la crête pâle est souvent à éliminer.

Paul DUBUS.

LE DIABLE ENLÈVE LES CORS

Imp. Et le Phor Weinmann, Epernay. Visa N° 1594 P 6164

LE CONTE de grand'mère

1666 ELOG

ANNONCES LÉGALES

COUR D'APPEL DE DOUAI — La nommée DOYE Augustine, femme Riche, 41 ans, née le 11 décembre 1901, à ONNAING, demeurant à Onnaing, 19 rue Voltaire, a été condamnée par arrêt de la Cour d'Appel de Douai, du 23 novembre 1943, à **quatre mois de prison et 20.000 francs d'amende**, pour fraude alimentaire (lait), délit commis à Onnaing, en juin, juillet 1943. La Cour a ordonné l'insertion de l'arrêt dans le journal « Le Réveil du Nord » et l'affichage à la porte du domicile de la femme DOYE, pendant une durée de sept jours. Le tout par application des articles 1, 3, 7 de la loi du 1er août 1905. — Vu: Le Procureur général : Ch. FONTANGES — Pour extrait. Le Greffier : Maurice FOSTIER. 25797

COUR D'APPEL DE DOUAI — La nommée LEFEBVRE Germaine, femme CUVELIER, cultivatrice, demeurant à MARLY, rue Roger Salengro, a été condamnée par arrêt de la Cour d'Appel de Douai, du 10 décembre 1943, à **dix mois d'emprisonnement et trente mille francs d'amende, pour fraude alimentaire.** La Cour a ordonné l'insertion de l'arrêt dans le journal « Le Réveil du Nord » et l'affichage pendant une durée de sept jours à la porte du domicile de la condamnée. Le tout par application des articles 1er de la loi du 1er août 1905 — Vu le Procureur général Ch. FONTANGES — Pour extrait : Le Greffier : Victor LEFEBVRE. 25796

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LILLE. — EXTRAIT. — D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Lille, le 13 décembre 1943, il appert que : COURMONT Marie, veuve SCHOLLARI Denis, âgée de 65 ans, cultivatrice, demeurant à Carnin, rue du Calvaire, a été condamnée à **un mois** d'emprisonnement et **trente mille francs** d'amende pour avoir, à Carnin, le 14 avril 1943, falsifié son lait par un écrémage de 43 %. Et sur les conclusions de Me CRUSSAIRE, avocat, a été condamnée à payer à titre de dommages-intérêts à l'Union des Producteurs de Lait et de Beurre du Nord et du Pas-de-Calais, intervenant comme partie civile, la somme de **mille francs**. Le Tribunal a en outre condamnée en tous les dépens et a ordonné à ses frais l'insertion du présent jugement dans les journaux « L'Echo du Nord », « Le Réveil du Nord » et « Le Journal de Roubaix ». Le tout par application des articles 1, 3 et 7 de la loi du 1er août 1905 ; 1384 du Code civil ; 52 du Code pénal ; 194 du Code d'instruction criminelle ; 2 de la loi du 22 juillet 1867. N'y ayant appel. — Vu au Parquet. Pour le Procureur de la République : Le Substitut : (S.) HELIOT. Pour extrait conforme : Le Greffier : (S.) DUBOIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LILLE. — EXTRAIT. — D'un jugement rendu contradictoirement par le deuxième Chambre du Tribunal de première instance de Lille, le 25 octobre 1943, il appert que : 1) STREMETZ Julienne Julia, 38 ans, sténo-dactylo, demeurant à Lille 3 bis, place de Gand ; 2) GERARD Jules-Octave 40 ans, épicier, demeurant à Lille, 12, place de Gand ; 3) MOREL Thérèse, 51 ans, commerçante demeurant à St-Laurent-Blangy, rue de Feuchy ; 4) BASSET Georges, 49 ans, poseur de vues férées, demeurant à St-Laurent-Blangy, rue de Feuchy ; 5) MINET Elisa-Pauline-Bernadette-Marie femme CATTIAU Félix, 51 ans, épicière, demeurant à Lille, 58, rue du Ballon, ont, pour avoir, à La Madeleine et à Lille, commis les délits de vols recel et trafic de cartes d'alimentation, d'infractions à la loi en matière de cartes d'alimentation de création de commerce et de hausse illicite sur la café et la chocolat, été condamnés : 1° à l'emprisonnement: STREMETZ Julienne, pendant **deux ans** — GERARD Jules, pendant **trois mois** — MOREL Thérèse, BASSET Georges et MINET Elisa **chacun pendant deux mois** ; 2° A une amende **solidairement et par corps** : STREMETZ Julienne **de deux cent quinze mille francs** — GERARD Jules **de soixante-quinze mille francs** — MOREL Thérèse, **de vingt-sinq mille francs** — BASSET Georges **de vingt-sinq mille francs** — MINET Elisa, **de vingt-quinze mille francs.** Le Tribunal a, en outre, ordonné : 1) la confiscation des marchandises saisies réellement ; 2) l'insertion du présent jugement par extraits à leurs frais dans les journaux « L'Echo du Nord » et « Le Réveil du Nord » et « Le Journal de Roubaix » ; 3) l'affichage du présent jugement par extrait pendant **huit jours** à la porte des magasins de GERARD Jules. MOREL Thérèse et MINET Elisa aux frais solidaires de ces derniers sans toutefois que le coût dudit affichage puisse exceder la somme de cinq cents francs, et ils condamnés solidairement et par corps aux dépens. Le tout par application des articles 1, 2 et 3 de la loi du 17 septembre 1939 modifiée ; 15, 16, 36, 37, 38, 62, 65, 68 et 69 de la loi du 21 octobre 1940 modifiée ; 1 et 2 du decret du 9 septembre 1939 ; 55, 52 du Code pénal ; 365 et 194 du Code d'instruction criminelle ; 2 de la loi du 22 juillet 1867. N'y ayant appel. — Vu au Parquet. Pour le Procureur de la République Le Substitut (signé) : HELIOT. — Pour extrait conforme Le Greffier (signé) : DUBOIS. 19 209

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LILLE. — **Extrait.** — D'un jugement rendu contradictoirement par la 2e Chambre du Tribunal de première instance de Lille le 6 décembre 1943, il appert que CHOQUEL Sophie, veuve HALIEZ, 58 ans, cultivatrice, demeurant à Flers, 83, rue Jules-Guesde a été condamnée à un mois d'emprisonnement et trente-cinq mille francs d'amende pour avoir à Flers, le 20 janvier 1943, falsifié son lait par un écrémage d'environ 50 %. Le Tribunal a en outre ordonné l'insertion du présent jugement par extrait et à ses frais dans les journaux « L'Echo du Nord », « Le Réveil du Nord » et « Le Journal de Roubaix ». Le tout par application des articles 1, 3 et 7 de la loi du 1er août 1905, 52 du code pénal, 194 du code d'Instruction criminelle, 2 de la loi du 22 juillet 1867. N'y ayant appel. — Vu au Parquet. Pour le Procureur de la République : Le Substitut : (S.) HELIOT. Pour extrait conforme : Le Greffier : (S.) DUBOIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LILLE. — **Extrait.** — D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Lille le 2 décembre 1943, il appert que : GADENNE Rachel, femme DELECLUSE, âgée de 31 ans, cultivatrice, demeurant à Fretin, rue Calmette-Guérin, a été condamnée à trois mois d'emprisonnement et trente mille francs d'amende pour avoir, à Fretin, le 30 avril 1943, falsifié son lait par un écrémage à 40 %; et sur les conclusions de Msître CRUSSAIRE, avocat, a été condamnée à payer à titre de dommages-intérêts à la mairie de Lille, pendant trois jours non fériés consécutifs à dater du 24 janvier 1944, les observations qui pourraient être présentées sur ledit projet. Après l'enquête, il sera procédé s'il y a lieu à l'accomplissement des autres formalités nécessaires à la réalisation du projet dont il s'agit — Lille, le 29 décembre 1943. — Pour le Préfet du Nord. Le Préfet de la Région de Lille. Le Préfet Délégué : DARROUY 25795

Etudes de Mes SIX et LEFORT, avoués à LILLE. — **LICITATION EMPIS — A VENDRE** par adjudication publique, le **Mercredi 19 Janvier 1944, à 14 heures**, au Palais de Justice de Lille : **TROIS MAISONS d'habitation** sises à LILLE, n° 55, rue Eugène Jacquet (peut servir pour commerce). MISE A PRIX : 40.000 frs — Rue de l'Alcazar, n° 17. MISE A PRIX : 35.000 frs. — Rue des Archers, n° 4. MISE A PRIX : 25.000 frs. — S'adresser à Me CORNILLE, notaire à Lille, 4, rue de Tenremonde ; à Me LEFORT, avoué, co-licitant, rue Nationale, 95 ; à Me Pierre SIX, avoué poursuivant, rue de Puébla n° 9 36450

Etude de Me Pierra SIX, avoué, demeurant à Lille, 9, rue de Puébla. — **Assistance judiciaire.** — Décision du 13 juillet 1942 — **DIVORCE** : Par jugement en date du 15 juillet 1943, enregistré, rendu par défaut Entre : Madame Raymonde Germaine DELETREZ, épouse de Monsieur Marcel-Aimable DUMOULIN, avec lequel elle est domiciliée de droit, mais en fait autorisée à résider à Loos-lez-Lille, Parc Notre-Dame, numéro 49. Et Monsieur Marcel-Aimable DUMOULIN, demeurant à Loos-lez-Lille, rue du Maréchal Foch, numéro 20 cour Olivier, actuellement détenu à la Maison d'arrêt de Loos-lez-Lille. Le Tribunal civil de Lille, a prononcé le divorce entre les époux susnommés, au profit de Madame Raymonde-Germaine DELETREZ; Me SIX, avoué, occupait dans l'instance pour Madame Raymonde-Germaine DELETREZ. — Pour extrait (signé) : SIX. 36558

SOCIETE ANONYME DES « BRASSERIE ET MALTERIE DE LA SAMBRE » Capital : 320 000 francs Siége socis. : HAUTMONT (Nord), 7, Grand'Place. — **AUGMENTATION DE CAPITAL. — Première insertion.** — Avis aux actionnaires : MM. les Actionnaires de la Société Anonyme des « BRASSERIE ET MALTERIE DE LA SAMBRE » au capital de 320.000 francs, entièrement libéré, dont le siége est à Hautmont (Nord), Grand'Place, No 7 sont informés que conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue au siége social à Hautmont, le 12 novembre 1943, et par le Conseil d'administration de la Société dans sa séance du 16 décembre 1943 la Société procède à une augmentation de capital de 640 000 francs, par la création de 2,560 action de 250 francs chacune du même type que les actions anciennes, à souscrire et libérer intégralement en numéraire avec une prime de 75 francs par action, sans appel au public, pour porter le capital de 960.000 francs, actions nouvelles qui porteront jouissance du 1er octobre 1943 Expédition de la délibération de l'Assemblée générala extraordinaire du 12 novembre 1943 annexée à un acte de dépôt reçu par Me Chirousset notaire à Maubeuge, le 25 novembre 1943, et copie certifiée de la délibération du Conseil d'administration du 16 décembre 1943 dont été déposées au Greffe du Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe fonctionnant commercialement la 23 décembre 1943, numéro 6666. Par application des lois en vigueur, les propriétaires des 1,280 actions composant actuellement le Capital social aurnnt un droit de préférence à titre irréductible à souscrire les actions nouvelles, à raison de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne possédée. Le droit de souscription sera représenét par le détachement et la représentation du coupon No 13 qui, représentant le droit, deviendra sans valeur. Les droits de souscription seront librement cessibles et négociables pendant la durée de la souscription, — **Réserva des droits des actionnaires empêchés.** - En exécution des prescriptions de la loi du 14 août 1941, seront prises les dispositions suivantes, en faveur des actionnaires empêchés de participer à l'augmentation de capital dans les délais prévus pour les raisons ci-après : La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie est désignée comme souscripteur provisoire pour réserver les droits desdits actionnaires. En conséquence, cet Etablissement souscrira, à la clôture de la souscription, les actions nouvelles qui n'auront pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible conféré aux actionnaires et libérera les actions ainsi souscrites. Tout actionnaire qui justifiera avoir été empêché par suite des circonstances résultant de l'état de guerre d'exercer son droit préferentiel de souscription à titre irreductible, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, ainsi qu'il sera dit ci-après pourra, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, obtenir de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie la cession d'un nombre d'actions nouvelles, égal à celui qu'il eût obtenu en exerçant à titre irréductible, pendant la période de souscription, les droits attribués aux actions anciennes lui appartenant, à conditon d'en faire la demande avant l'expiration du sixième mois franc suivant la date légale de cessation des hostilités. Le Conseil d'administration déterminera la forme des demandes de cession et aura seul qualité pour statuer sur leur acceptation au vu des justifications précédentes. Au moment où il formulera sa demande de cession à titre irréductible, le cessionnaire devra rembourser à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie la somme dont les actions seront libérées, majorée de l'intérêt au taux légal en matière commerciale calculé depuis la clôture de l'émission jusqu'au jour du paiement effectif du prix de la cession, ainsi que, s'il y a lieu, de tous droits de transfert et de tous impôts qui pourraient être dûs à l'occasion de la cession. Le cessionnaire profitera de tous intérêts, dividendes et autres répartitions ou avantages ayant pu revenir aux actions cédées jusqu'au jour de la cession ; dans le cas où ces intérêts, dividendes, répartitions ou avantages auraient été encaissés par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, cet Etablissement reversera sans intérêt au cessionnaire le montant des sommes ou les avantages dont il aurait été bénéficiaire. — **Demande de cession à titra réductible.** - Tous les actionnaires, en même temps qu'ils déposeront leur souscription ou leur demande de cession à titre irréductible, pourront demander la cassion ultérieure par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, d'un nombra supplémentaire d'actions à titre éventuel et réductible, dans les conditions suivantes : Après l'expiration du délai de six mois francs suivant la date légale de la cessation des hostilités, lorsque toutes les cessions d'actions demandées à titre irréductible et agréées par le Conseil d'administration de la Société auront été effectuées, le solde des actions souscrites à titre provisoire par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie et non absorbé par ces cassions sera réparti entre les actionnaires qui en auront demandé la cession à titre éventuel et réductible. La repartition sera faite au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par les souscripteurs qui auront souscrit, à titre irréductible ou par les actionnaires qui auront justifié avoir été empêchés par suite des circonstance résultant de la guerre, sans qu'il puisse résulter aucuna attribution de fractions. Cette répartition aura lieu dans les six mois suivant l'expiration du délai pendant lequal les actionnaires empêchés auront été admis à formuler leur demande de cession à titre irréductible. En cas de répartitions de répartition des actions ayant fait l'objet de demandes de cession à titre réductibla, le Conseil d'administration arrêtera le moment venu, toutes dispositions utiles et fixera en particulier les dates, délais, modalités des versements à effectuer par les intéressés. Si, après cette répartition il reste des actions nouvelles n'ayant pas fait l'objet de cessions, ces actions seront vendues au mieux par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industria, d'accord avac le Conseil d'administration et pour un prix au moins égal au prix d'émission accru des intérêts a verser au titre souscripteur et de la prime d'émission ; sur le prix net de la réalisation augmenté du montant net de tous intérêts, dividendes, répartitions et avantages qui auront pu être encaissés sur les actions vandues, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie aura le droit de retenir, à dua concurrence, la montant des versements par ella effectués pour la libération des actions souscrites, augmenté de l'intérêt légal en matière commerciale depuis la date de la clôture de la souscription jusqu'au jour où les titres auront été réalisés. Le solde, s'il y en a un, sera versé en fin d'opération à la Société et le Conseil d'administration en effectuera le montant au compte qu'il décidera Si la nécessité en était reconnue, d'un commun accord avec la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, le Conseil d'administration est autorisé à proroger les délais fixés ci-dessus pour la cession à titre irréductible des actions aux actionnaires empêchés. Les souscriptions seroht reçues du 17 janvier 1944 au 29 février 1944 inclus, soit au Siége social, soit à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Agence d'Hautmont. Les fonds recueillis seront déposés en l'étude de Me Chirousset, notaire à Maubeuge, jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. — **Le Conseil d'Administration.** 36.534

Etudes de Mes Jacques LEFORT, avoué à Lille, 95, rue Nationale, et G. ROMBAUD, avoué à Lille, 24, rue Basse — Département du Nord, arrondissement de Lille. — Licitation CUVELIER-DEROOST. **VILLE DE LILLE** : 1° Rue des Postes. No 252, **UNE MAISON** autrefois à usage de commerce ; 2° rue Viala, Nos 1 bis et 3, **DEUX MAISONS** à usage d'habitation ; 3° rue des Postes, No 123, **UN IMMEUBLE** à usage d'habitation, **a vendre** par suite de licitation. L'adjudication aura lieu **le mercredi 19 février 1944, à 14 heures**, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Lille, au Palais de Justice de ladite ville. (Les enchères ne seront reçues que par Ministère d'Avoués). — DESIGNATION - **Villa de Lille**, Article premier : Rue des Postes, **No 252, un maison** autrefois à usage de commerce sise à Lille, rue des Postes No 252, comprenant : grandes caves, rez-de-chaussée : grand'porte, w.-c., atelier, piece sur rue, piece à la suite, débarras ; premier étage : quatre pièces ; deuxième étage : quetre pièces ; troisième étage : quatre pièces mansardees, gaz au rez-de-chaussée, électricité dans deux pièces, eau de la ville au rez-de-chaussée. **Mise a prix : 100.000 francs.** - Article deuxieme : Rue Viala, No 1 bis, **uns maison** à usage d'habitation sise à Lille, rue Viala, No 1 bis, comprenant : cave sous toute la maison, rez-de-chaussee; deux pièces, cour couverte, w.-c. ; premier étage : deux pièces ; deuxième étage : deux pièces, grenier sans mansarde, electricite gaz, eau dans la cour. Le compteur à eau est commun avec la maison rue Viala, No 1 bis. La contenance cadastrale des deux maisons rue Viala, Nos 1 bis et 3 est de cent six mètres carrés **Mise à prix : 50.000 francs.** Article quatrième Rue des Postes, No 123, **un immeubla** sis à Lille, rue des Postes, No 123, comprenant : cave sous toute la maison, rez-de-chaussée : deux pièces et une cuisine, cour en partie couverte, w.-c. ; premier étage : deux pièces et une petite sur rue ; deuxième étage : deux pièces et une petite sur rue ; troisième étage : grenier en deux parties (pas de mansarde), électricité au rez-de-chaussée et premier étage, eau d'Emmerin au rez-de-chaussée. **Mise a prix : 80.000 francs.** — **Occupation.** — La maison sise à Lille, rue des Postes, No 252 est occupée verbalement par divers locataires, savoir : 1° Fernand Cuvelle, au loyer mensuel de 50 francs ; 2° Libessart, au loyer mensuel de 53 francs ; 3° Dupré, au loyer mensuel de 60 francs ; 4° Debrauver, au loyer mensuel de 30 francs ; 5° Dautriche, au loyer mensuel de 33 francs ; 6° Nimal, au loyer mensuel de 20 francs. Ces loyers comprennent les charges. La maison sise à Lille, rue Viala, No 1 bis, est occupée par M. Kléber Cuvelle, co-licitant. La Maison sise à Lille, rue Viala No 3, est occupée par M. Montaigne au loyer de cent cinquante francs par mois, plus trois francs pour les eaux, payable par trimestre. La maison sise à Lille, rue des Postes, 123, a été réquisition